



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°7 du 12 février 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Enseignement supérieur

Conventions de stage

arrêté du 29-12-2014 - J.O. du 10-2-2015 (NOR : MENS1429422A)

---

##### Concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs

Nombre de places offertes à la session 2015

arrêté du 7-1-2015 - J.O. du 10-2-2015 (NOR : MENS1429876A)

---

##### Études médicales

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste

arrêté du 19-1-2015 (NOR : MENS1501018A)

---

##### Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2015 : modification  
rectificatif du 26-1-2015 (NOR : MENS1401216Z)

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### BTS

Métiers de l'esthétique cosmétique parfumerie - option A : management, option B : formation-marques, option  
C : cosmétologie, définition et conditions de délivrance : modification

arrêté du 29-12-2014 - J.O. du 3-2-2015 (NOR : MENS1427946A)

---

##### BTS

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

décret n° 2015-121 du 4-2-2015 - J.O. du 6-2-2015 (NOR : MENS1430707D)

---

## BTS

Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys  
arrêté du 4-2-2015 - J.O. du 6-2-2015 (NOR : MENS1430711A)

---

## Personnels

---

### Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants  
circulaire n° 2015-0002 du 8-1-2015 (NOR : MENH1501195C)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique  
arrêté du 22-1-2015 (NOR : MENR1501021A)

---

### Nomination

Directeur de l'École supérieure de l'audiovisuel  
arrêté du 20-1-2015 (NOR : MENS1501019A)

---

### Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie  
arrêté du 30-1-2015 (NOR : MENR1501020A)

---

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Enseignement supérieur

#### Conventions de stage

NOR : MENS1429422A

arrêté du 29-12-2014 - J.O. du 10-2-2015

MENESR - DGESIP A1-1

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-5

---

Article 1 - Les établissements d'enseignement et organismes de formation dispensant des formations des niveaux III à I peuvent élaborer, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, une convention de stage sur la base de la convention-type telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

#### Annexe

↳ *Convention de stage*

**Annexe**  
**Convention de stage**

LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire : .....

**Convention de stage entre**

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

<p><b>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>☎ .....</p> <p>Représenté par (signataire de la convention) : .....</p> <p>Qualité du représentant : .....</p> <p>Composante/UFR ... : .....</p> <p>☎ .....</p> <p>mél : .....</p> <p>Adresse (si différente de celle de l'établissement) : .....</p> <p>.....</p>	<p><b>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>.....</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) : .....</p> <p>.....</p> <p>Qualité du représentant : .....</p> <p>Service dans lequel le stage sera effectué : .....</p> <p>.....</p> <p>☎ .....</p> <p>mél : .....</p> <p>.....</p> <p>Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : .....</p> <p>.....</p>
--	--

**3 - LE STAGIAIRE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M  Né(e) le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : .....

.....

☎ ..... mél : .....

INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : .....

**SUJET DE STAGE** .....

Dates : Du ..... au .....

Représentant une **durée totale** de ..... nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile).

Et correspondant à ..... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : ..... nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire : .....

<p><b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</b></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent : .....</p> <p>.....</p> <p>Fonction (ou discipline) : .....</p> <p>☎ ..... mél : .....</p>	<p><b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</b></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage : .....</p> <p>.....</p> <p>Fonction : .....</p> <p>☎ ..... mél : .....</p>
---	--

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : .....

.....

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

**Article 2 – Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

**ACTIVITÉS CONFIIÉES :**

.....  
.....

**COMPÉTENCES À ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER :**

.....

**Article 3 – Modalités du stage**

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de ..... heures sur la base d'un temps complet/temps partiel (*rayez la mention inutile*),

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : .....

**Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

**MODALITÉS D'ENCADREMENT** (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.)

.....  
.....

**Article 5 – Gratification - Avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du Code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

**(Article 5 suite)** En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

**LE MONTANT DE LA GRATIFICATION** est fixé à ..... €  
par heure / jour / mois (*rayez les mentions inutiles*)

**Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages** (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :** .....

.....

**Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages** (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :** .....

.....

**Article 6 – Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

**6-1 Gratification d'un montant maximum de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

## **6.2 – Gratification supérieure à 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :**

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

## **6.3 – Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger**

### 1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2<sup>e</sup> ci-dessous).

### 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

## **6.4 Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger**

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le

## **(6.4 suite)**

territoire étranger et le lieu du stage ;

- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

• si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;

• si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

## **Article 7 – Responsabilité et assurance**

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

## **Article 8 – Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

## **Article 9 – Congés – Interruption du stage**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la

**(Article 9 suite)**

réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.  
Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**Article 11 – Propriété intellectuelle**

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

FAIT À ..... LE.....

**POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Nom et signature du représentant de l'établissement  
.....

**STAGIAIRE (ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)**

Nom et signature  
.....

**L'enseignant référent du stagiaire**

Nom et signature  
.....

**Fiches à annexer à la convention :**

① **Attestation de stage (page suivante)**

② **Fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site [cleiss.fr](http://cleiss.fr), pour fiches pays voir site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr))**

③ **Autres annexes (le cas échéant)**

**Article 12 – Fin de stage – Rapport - Évaluation**

**1) Attestation de stage :** à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;

**2) Qualité du stage :** à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

**3) Évaluation de l'activité du stagiaire :** à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent(ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent) .....

**4) Modalités d'évaluation pédagogiques :** le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe) .....

**NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :**  
.....  
.....

**5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.**

**Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

**POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil  
.....

**Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil**

Nom et signature  
.....

① **Attestation de stage**

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

**ATTESTATION DE STAGE**  
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

**ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

☎ .....

**Certifie que**

**LE STAGIAIRE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M  Né(e) le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : .....

☎ ..... mél : .....

ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**

**DURÉE DU STAGE** .....

Dates de début et de fin du stage : Du ..... JJ/MM/AAAA ..... au ..... JJ/MM/AAAA .....

Représentant une **durée totale** de ..... nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

**MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE**

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de ..... €

*L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).*

**FAIT À** ..... **LE** .....

Nom, fonction et signature du représentant  
de l'organisme d'accueil

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs

#### Nombre de places offertes à la session 2015

NOR : MENS1429876A  
arrêté du 7-1-2015 - J.O. du 10-2-2015  
MENESR - DGESIP A1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 janvier 2015.

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2015 dans les Écoles nationales d'ingénieurs (Eni) est fixé comme suit.

#### a) Accès en première année

- Eni de Brest : 132 places
- Eni de Metz : 136 places
- Eni de Saint-Étienne : 120 places
- Eni de Tarbes : 168 places

**Total : 556 places**

#### b) Accès en deuxième année

- Eni de Metz : 10 places

**Total : 10 places**

#### c) Accès en troisième année

- Eni de Brest : 72 places
- Eni de Metz : 110 places (1)
- Eni de Saint-Étienne : 96 places
- Eni de Tarbes : 72 places (2)

**Total : 350 places**

#### d) Accès en quatrième année

- Eni de Metz : 50 places (3)
- Eni de Tarbes : 5 places

**Total : 55 places**

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2015 dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (Insa) est fixé comme suit.

### Formation d'ingénieurs

**a) Accès en première année**

- Insa Centre - Val-de-Loire : 224 places
- Insa de Lyon : 875 places
- Insa de Rennes : 265 places
- Insa de Rouen : 280 places
- Insa de Strasbourg : 224 places
- Insa de Toulouse : 360 places

**Total : 2 228 places**

**b) Accès en deuxième année**

- Insa Centre-Val de Loire : 24 places
- Insa de Rennes : 30 places
- Insa de Rouen : 15 places
- Insa de Strasbourg : 20 places
- Insa de Toulouse : 50 places

**Total : 139 places**

**c) Accès en troisième année**

- Insa Centre - Val-de-Loire : 245 places (4)
- Insa de Lyon : 300 places
- Insa de Rennes : 120 places
- Insa de Rouen : 124 places (5)
- Insa de Strasbourg : 142 places
- Insa de Toulouse : 150 places

**Total : 1 081 places**

**d) Accès en quatrième année**

- Insa Centre-Val de Loire : 37 places
- Insa de Lyon : 60 places
- Insa de Rennes : 50 places
- Insa de Rouen : 10 places
- Insa de Strasbourg : 36 places (6)
- Insa de Toulouse : 40 places

**Total : 233 places**

**Formation d'architectes à l'Insa de Strasbourg**

**a) Accès en première année : 56 places**

**b) Accès en troisième année**

- Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 2 places
- Ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou d'une qualification équivalente au niveau master : 7 places

**Total : 65 places**

Le nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2015 dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années est fixé conformément au tableau joint en annexe. Les places éventuellement non pourvues dans une filière ne pourront être reportées sur une autre

filière.

- (1) Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.  
 (2) Auxquelles s'ajoutent 36 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.  
 (3) Dont 40 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.  
 (4) Dont 78 places offertes pour une formation en apprentissage.  
 (5) Dont 20 places offertes pour une formation en apprentissage.  
 (6) 20 places au titre du recrutement M1 + 16 places au titre du double diplôme.

## Annexe

Écoles et formations	Académies	MP	PC	PSI	PT	BCPST	TSI	TPC	Places non réparties	Total
<b>École centrale de Marseille</b>	Aix-Marseille	80	80	60	10	0	5	0	0	<b>235</b>
<b>École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon - ENSMM</b>	Besançon	42	24	52	46	0	19	0	0	<b>183</b>
<b>École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux - Enseirb/Matmeca</b>	Bordeaux	148	37	55	8	0	8	0	0	<b>256</b>
<b>École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux - ENSCBP</b>	Bordeaux	0	48	0	0	14	0	2	0	<b>64</b>
<b>École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI</b>	Bordeaux	10	12	10	0	0	0	5	0	<b>37</b>

École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - Ensi Caen	Caen	50	45	25	10	0	3	2	0	135
École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand - ENSCCF	Clermont-Ferrand	0	36	0	0	0	0	3	0	39
Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - Isima	Clermont-Ferrand	40	8	12	5	0	5	0	0	70
Institut supérieur de mécanique (Supmeca) de Paris	Créteil	43	19	45	12	0	3	0	0	122
École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3	Grenoble	75	60	75	15	0	3	0	0	228
École nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar	Grenoble	11	6	12	3	0	0	0	0	32
École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma	Grenoble	98	106	78	6	0	4	0	0	292
École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag	Grenoble	115	15	15	10	0	0	0	0	155

École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora	Grenoble	11	17	11	1	0	1	5	0	46
École nationale supérieure des arts et industries textiles - Ensait	Lille	12	46	20	18	0	0	0	0	96
École centrale de Lille	Lille	90	50	60	12	0	5	0	0	217
École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de l'université de Valenciennes - Ensiam	Lille	36	26	48	21	0	21	2	0	154
École nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL	Lille	0	42	0	0	5	0	2	0	49
École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges - Ensil	Limoges	30	36	28	4	0	0	0	0	98
École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges - Encsil	Limoges	0	0	0	2	0	0	0	50 (1)	52
École centrale de Lyon	Lyon	127	62	82	24	0	5	0	0	300
École nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM	Montpellier	0	60	0	0	2	0	4	0	66

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy - Ensem	Nancy-Metz	43	27	44	5	0	6	0	0	125
École nationale supérieure de géologie de Nancy - INPL - ENSG	Nancy-Metz	5	10	5	0	0	0	0	0	20
École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - Ensic	Nancy-Metz	5	50	5	0	5	0	0	0	65
École centrale de Nantes	Nantes	135	50	75	20	0	10	0	0	290
SeaTech Toulon	Nice	16	15	22	8	0	3	3	0	67
École nationale supérieure des arts et métiers - Arts et Métiers ParisTech	Paris	40	20	257	541	0	35	0	0	893
École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech	Paris	3	60	0	0	3	0	2	0	68
Isae - École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Ensma	Poitiers	55	28	58	5	0	2	0	0	148
École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - Ensip	Poitiers	23	38	27	8	0	4	2	0	102
École nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR	Rennes	0	40	0	0	0	0	0	0	40
École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM	Strasbourg	0	45	0	0	0	0	3	0	48

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg - Engees	Strasbourg	13 (1)	15 (2)	15 (3)	0	29 (4)	0	0	0	<b>72</b>
École nationale supérieure de chimie de Mulhouse - ENSCMu	Strasbourg	0	40	0	0	0	0	3	0	<b>43</b>
Telecom physique Strasbourg	Strasbourg	31	31	28	2	0	6	0	0	<b>98</b>
École nationale de l'aviation civile - Enac	Toulouse	50 (5)	25 (6)	42 (7)	2 (8)	0	3 (9)	0	0	<b>122</b>
École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse - INPT - ENSEEIHT	Toulouse	135	43	104	10	0	2	0	0	<b>294</b>
École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse - INPT - Ensiacet	Toulouse	28	124	26	0	0	0	2	0	<b>180</b>
École centrale des arts et manufactures	Versailles	142	88	93	10	0	10	0	0	<b>343</b>
École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - Ensea	Versailles	60	30	55	20	0	10	0	0	<b>175</b>
<b>Total concours 2015</b>		<b>1802</b>	<b>1614</b>	<b>1544</b>	<b>838</b>	<b>58</b>	<b>173</b>	<b>40</b>	<b>50</b>	<b>6119</b>

(1) 50 places sans répartition établie entre MP, PC et PSI, mais selon la note d'entretien.

(2) Dont 1 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

(3) Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

(4) Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

(5) Dont 5 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

(6) Dont 43 places pour la formation d'ingénieur civil, 5 pour celle d'ingénieur fonctionnaire et 2 pour celle d'ingénieur par apprentissage.

*(7) Dont 20 places pour la formation d'ingénieur civil, 3 pour celle d'ingénieur fonctionnaire et 2 pour celle d'ingénieur par apprentissage.*

*(8) Dont 33 places pour la formation d'ingénieur civil, 5 pour celle d'ingénieur fonctionnaire, 2 pour celle d'ingénieur territorial de la Nouvelle-Calédonie et 2 pour celle d'ingénieur par apprentissage.*

*(9) Il s'agit de 2 places pour la formation d'ingénieur civil.*

*(10) Dont 1 place pour la formation d'ingénieur civil et 2 pour celle d'ingénieur par apprentissage.*

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Études médicales

#### Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste

NOR : MENS1501018A  
arrêté du 19-1-2015  
MENESR - DGESIP A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment article D. 613-7 ; code de la santé publique ; arrêté du 20-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014 et du 25-11-2014

---

Article 1 - L'habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste est accordée à compter de l'année universitaire 2014-2015, aux universités et pour les durées suivantes :

- universités d'Aix-Marseille, Bordeaux, Lyon-I, Montpellier, Nantes, Paris-V, Paris-VI, Rennes-I, Strasbourg, Tours et Toulouse-III pour une durée de un an (année universitaire 2014-2015) ;
- université de Clermont-Ferrand, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse ;
- université d'Amiens, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2017-2018 incluse ;
- université Lille-II, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2019-2020 incluse.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins, les recteurs et rectrices d'académie, les présidents et présidentes d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 janvier 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
et par délégation,  
Le directeur général de l'offre de soins,  
Jean Debeaupuis

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Grandes écoles

#### Calendrier des concours d'entrée - session 2015 : modification

NOR : MENS1401216Z  
rectificatif du 26-1-2015  
MENESR - DGESIP A1-2

---

Il est apporté la modification suivante au calendrier des concours d'entrée dans les grandes écoles - session 2015, du 28 octobre 2014, paru au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche le 4 décembre 2014 :

- **dans le titre V : Concours sur programmes particuliers**

Au lieu de :

**École spéciale militaire de Saint-Cyr :**

- Options Lettres et sciences humaines et Sciences économiques et sociales : voir titre III « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

Lire :

**École spéciale militaire de Saint-Cyr :**

- Option Lettres et sciences humaines : voir titre IV, « École normale supérieure de Lyon (Lettres et sciences humaines) », « Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines » ;

- Option Sciences économiques et sociales : voir titre III, « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### BTS

Métiers de l'esthétique cosmétique parfumerie - option A : management, option B : formation-marques, option C : cosmétologie, définition et conditions de délivrance : modification

NOR : MENS1427946A

arrêté du 29-12-2014 - J.O. du 3-2-2015

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 30-10-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « coiffure, esthétique et services connexes » du 18-11-2014 ; avis du Cneser du 15-12-2014 ; avis du CSE du 18-12-2014

---

Article 1 - Les dispositions relatives aux savoirs associés notamment le « groupe de compétences communes » figurant en annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition de l'unité 41 « techniques professionnelles » figurant à l'annexe V du même arrêté, est remplacée par la définition de cette même unité figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait le 29 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

#### Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

NOR : MENS1430707D

décret n° 2015-121 du 4-2-2015 - J.O. du 6-2-2015

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation ; ordonnance n° 2014-1329 du 6-11-2014, notamment article 6 ; avis de la formation interprofessionnelle du 14-11-2014 ; avis du Cneser du 15-12-2014 ; avis du CSE du 18-12-2014

---

**Publics concernés** : personnels chargés de l'organisation du brevet de technicien supérieur, candidats à l'examen.

**Objet** : tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication, ses dispositions sont donc applicables à compter de la session 2015 du brevet de technicien supérieur.

**Notice** : dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, le présent décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du brevet de technicien supérieur. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Références** : le présent décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Après l'article D. 643-28 du code de l'éducation, est inséré un article D. 643-28-1 ainsi rédigé :

« Article D. 643-28-1 : Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes spécialités de brevet de technicien supérieur peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que l'organisation matérielle de l'épreuve assure :

1° La vérification de l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 2 - Après l'article D. 643-31 du code de l'éducation, est inséré un article D. 643-31-1 ainsi rédigé :

« Article D. 643-31-1 : À l'exception du président, les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnés à l'article D. 643-31 qui prennent part aux délibérations, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2015

Manuel Valls

Par le premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Geneviève Fioraso

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### BTS

#### Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

NOR : MENS1430711A

arrêté du 4-2-2015 - J.O. du 6-2-2015

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-28-1 et D. 643-31-1 ; décret n° 2015-121 du 4-2-2015 ; avis de la formation interprofessionnelle du 14-11-2014 ; avis du Cneser du 15-12-2014 ; avis du CSE du 18-12-2014

---

Article 1 - Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires de l'examen du brevet de technicien supérieur peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle, au bénéfice des candidats :

- qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour des motifs mentionnés à l'article 3 ;
- ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ;
- ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie, chancelier des universités, détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques ainsi que les candidats concernés.

Article 2 - Le recteur d'académie, chancelier des universités, prend toutes dispositions pour garantir, tant pour le candidat que pour le ou les examineurs :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et le ou les examineurs ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- une assistance immédiatement disponible en cas de difficultés techniques.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, prend également les dispositions nécessaires pour s'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées pour les épreuves d'examen.

Article 3 - Un surveillant désigné par le chef de centre est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'épreuve. Il a pour fonction de s'assurer du bon déroulement de celle-ci. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve ;
- veiller à toute absence de fraude.

En outre, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de

l'épreuve :

- le cas échéant, en application des articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention.

Article 4 - Dans l'hypothèse de la survenance de défaillances techniques altérant la qualité de la communication pendant l'épreuve, le ou les examinateurs peuvent soit prolonger l'épreuve de la durée de cette défaillance, sous réserve qu'elle n'ait pas excédé le quart de la durée de l'épreuve, soit l'interrompre et la reporter. Dans ce dernier cas, le candidat est à nouveau convoqué.

La description des défaillances techniques rencontrées et la durée du temps supplémentaire accordé par le ou les examinateurs sont portées aux procès-verbaux de l'épreuve établis par l'examineur et par le surveillant.

Article 5 - À l'exception du président, les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article D. 643-31 du code de l'éducation peuvent, sur autorisation du recteur d'académie, chanceliers des universités, être autorisés à prendre part aux délibérations par des moyens de communication audiovisuelle, selon les dispositions de l'article D. 643.31.1 du même code.

Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents, notamment, le cas échéant, pour le calcul du quorum. Le procès-verbal de séance signé du président du jury indique le nom des présents et réputés présents au sens de l'alinéa précédent. Pour ces derniers, le nom est suivi de la mention « à distance ».

Article 6 - Les moyens de communication audiovisuelle utilisés pour les réunions des jurys du brevet de technicien supérieur doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective, continue et en temps réel de l'ensemble des membres du jury, qu'ils soient ou non physiquement présents.

Pour garantir la participation effective des membres du jury, les personnes participant à la réunion doivent pouvoir être identifiées à tout moment et chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, prend toutes dispositions pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées par les jurys et pour assurer :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- une assistance immédiatement disponible en cas de difficultés techniques.

Article 7 - Le ou les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnés à l'article D. 643-31 du code de l'éducation qui participent aux délibérations par des moyens de communication audiovisuelle assistent à la réunion dans son intégralité, de l'ouverture de la séance jusqu'à la prise de la décision finale, sauf difficulté technique insurmontable.

Le président du jury veille à ce qu'ils puissent participer à la réunion dans les mêmes conditions que les personnes physiquement présentes et disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires aux délibérations, en particulier des informations contenues dans les livrets scolaires ou de formation des candidats.

Au cours de la réunion, en cas de rupture de communication avec la ou les personnes qui participent à distance, les délibérations sont suspendues par le président du jury et reprennent sur sa décision.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Personnels

---

### Conseil national des universités

#### Élection des membres titulaires et suppléants

NOR : MENH1501195C  
circulaire n° 2015-0002 du 8-1-2015  
MENESR - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

---

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités doit être renouvelé le **18 novembre 2015**. Ce scrutin concerne toutes les sections du Conseil national des universités, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques transférées depuis le 27 mai 2008 dans le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, qui ont été renouvelées en 2012.

La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales.

#### I - Listes électorales

##### A - Le corps électoral

L'arrêté du 8 janvier 2015 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités prévoit

que la situation des électeurs est appréciée le **31 décembre 2014**. Cette date est la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **9 mars 2015**, pour les erreurs matérielles.

##### 1) Sont électeurs

- **Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires** régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Les professeurs des universités et les maîtres de conférences sont inscrits de plein droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins et transmises à l'administration centrale.

Ils doivent occuper les situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mission temporaire, mise à disposition) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale ou autre).

- **Les enseignants-chercheurs assimilés :**

Il s'agit des personnels appartenant aux corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements, et dont la liste figure en **annexe II**. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du Conseil national des universités à laquelle ils souhaitent être rattachés.

Il vous incombe de recenser les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils remplissent l'**annexe III** et indiquent la section du Conseil national des universités à laquelle ils souhaitent être rattachés en se référant à l'**annexe V** et vous la communiquent le **9 février 2015** au plus tard.

• **Les fonctionnaires détachés :**

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en annexe II sont électeurs de droit.

• **Les chercheurs :**

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques doivent remplir, pour demander à être inscrits sur la liste électorale, l'une des conditions suivantes :

- 1) soit avoir enseigné pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 2) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- 3) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Il vous appartient de faire procéder au recensement de tous les directeurs de recherche et chargés de recherche susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils vous adressent une demande en ce sens (**annexe IV**) par lettre recommandée avec avis de réception le **9 février 2015** au plus tard.

Ces demandes d'inscription devront être transmises au ministère au plus tard le **13 février 2015**.

**2) Ne sont pas électeurs**

- Les enseignants-chercheurs en position de disponibilité, position hors cadres, en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

**3) Situation des candidats**

Il convient d'informer l'ensemble des électeurs **le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales**, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités. Les candidats devront compléter une déclaration de candidature selon le modèle figurant en **annexe VIII**.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé ou de membre du conseil ou du personnel du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

J'appelle votre attention sur le fait que la liste des incompatibilités sera complétée, puisque les fonctions de membre du Conseil national des universités seront incompatibles avec celles de président du conseil académique d'une université ou d'une communauté d'universités ou celles de directeur d'une École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) dans le cadre de la modification en cours du décret précité.

Par ailleurs, les incompatibilités concernant les membres du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) seront modifiées pour être mises en conformité avec les dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014 qui prévoient que les fonctions de membre du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur seront incompatibles avec celles de président de section ou de la commission permanente du Conseil national des universités.

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité sera réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992 précité.

## B- Consultation et rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous votre autorité et affichées dans les établissements à compter du **16 février 2015**.

Elles seront constituées, dans un premier temps, à partir des données sur les personnels titulaires que vous aurez remontées via Galaxie, module Selene, au format « DATUM RHSupinfo ». Puis, elles vous seront soumises pour vérification, ajustements éventuels et validation avant affichage.

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

Les demandes de rectification d'erreurs matérielles figurant sur les listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception au président ou au directeur de l'établissement dont ils relèvent et leur parvenir le **9 mars 2015** au plus tard à minuit.

Les listes électorales définitives, établies par l'établissement sous le modèle de l'annexe VI sont affichées dans les établissements à partir du 1er avril 2015.

Je tiens à vous alerter que ces listes électorales établies par votre établissement doivent être transmises, **dès réalisation, le 1er avril 2015 au plus tard**, à l'administration centrale sous la forme d'un fichier électronique et selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement, afin de constituer les listes nationales définitives des électeurs, qui sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces listes nationales définitives des électeurs peuvent être consultées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.

## II- Vote et dépouillement

**Rappel** : les modalités de dépôt des listes de candidature figurent en **annexe IX** de la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels de votre établissement ainsi que le calendrier général des opérations figurant en **annexe I**.

### A - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats (cf. **annexe VII**), qui constituent les bulletins de vote, sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements en vue de leur affichage à compter du **14 septembre 2015**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques, en particulier sur le site Internet de votre établissement.

### B - Matériel électoral

L'administration vous fera parvenir le matériel électoral à compter du **24 août 2015**. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 mentionnant le nom de famille, le nom marital ou d'usage, le(s) prénom(s), le corps, la section et l'affectation et porter la signature de l'électeur à adresser au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

**Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur y compris ceux exerçant dans des écoles ou instituts internes à votre établissement.**

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Pour ce faire, nous vous demanderons dans un courrier séparé le nom d'un correspondant (avec des coordonnées précises) qui sera chargé de la réception du matériel électoral.

### C - Modalités de vote

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans une enveloppe n° 1.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom de famille, nom d'usage (ou marital), prénom, affectation et signature de l'électeur. Cette deuxième enveloppe, fermée, doit parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, le **14 octobre 2015** au plus tard à minuit.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les électeurs peuvent voter du **14 septembre 2015 au 14 octobre 2015**.

Le dépouillement des votes est effectué les **21 et 22 octobre 2015** au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les résultats sont publiés le **29 octobre 2015**.

Mes services (**département DGRH A2-2** : 01-55-55-62-44) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Annexe I

### Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des universités

Dates	Opérations du scrutin du 14 octobre 2015	Observations
31 décembre 2014	Appréciation de la situation des électeurs	
9 février 2015	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des universités des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs	Lettres recommandées avec avis de réception
16 février 2015	Affichage des listes électorales dans les établissements	
9 mars 2015 à minuit	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
1er avril 2015	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
8 juin 2015	Date limite de transmission des listes de candidats et des professions de foi témoins au MENESR	Lettres recommandées avec avis de réception
22, 23 et 24 juin 2015	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MENESR	

30 juin 2015 à minuit	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MENESR	
À partir du 24 août 2015	Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1, 2 et 3)	
14 septembre 2015	Affichage des listes de candidats dans les établissements Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
14 octobre 2015 à minuit	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MENESR	
Les 21 et 22 octobre 2015	Dépouillement des votes	
29 octobre 2015	Publication des résultats par le MENESR	

## Annexe II

### Liste des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

#### 1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'Écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

#### 2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences :

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié ;

- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié.

### **Annexe III**

↳ *Personnels appartenant aux corps spécifiques des grands établissements*

### **Annexe IV**

↳ *Demande d'inscription sur les listes électorales*

### **Annexe V**

↳ *Liste des sections du Conseil national des universités*

### **Annexe VI**

↳ *Datum des informations nécessaires en vue de constituer le fichier électoral*

### **Annexe VII**

↳ *Liste des candidats pour l'élection des membres du Conseil national des universités*

### **Annexe VIII**

↳ *Déclaration de candidature à l'élection des membres des sections du Conseil national des universités*

### **Annexe IX**

↳ *Modalités de dépôt des listes de candidature*

**Annexe III**

**Personnels appartenant aux corps spécifiques des grands établissements (1)**

**Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités**

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur (2)

Nom de famille : .....

Nom d'usage (ou nom marital) : .....

Prénom(s) : .....

Adresse professionnelle : .....

Courrier électronique : .....

Corps d'appartenance : .....

Établissement : .....

demande à être rattaché(e) à la section (3) :

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit parvenir au plus tard le 9 février 2015 au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

(1) Voir liste en annexe II.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le numéro **et l'intitulé** de la section en référence à l'annexe V.

**Annexe IV**

**Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs titulaires relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié**

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur (\*)

Nom de famille :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Directeur de recherche titulaire (\*) de ..... (\*\*)

Chargé de recherche (\*) de : ..... (\*\*)

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en

section   (\*\*\*) ..... collège  (\*\*\*)

Fait à ....., le .....

Signature

(\*) Rayer la mention inutile.

(\*\*) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

(\*\*\*) Indiquer le numéro **et l'intitulé** de la section et du collège dans les cases correspondantes.

**Attestation du chef d'établissement**

Le président ou directeur de l'établissement (1) .....

atteste que (cocher la case correspondante) :

L'intéressé a effectivement assuré dans cet établissement

un service d'enseignement du ..... au .....

L'intéressé exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et

(2) .....

L'intéressé est membre (3) .....

Fait à ....., le .....

Signature du président  
ou directeur de l'établissement

Cachet de l'établissement

(1) Indiquer l'établissement concerné.

(2) Indiquer l'organisme de recherche.

(3) Indiquer le conseil ou la commission concerné.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception le **9 février 2015** au plus tard au président ou au directeur de l'établissement de rattachement dont relève le chercheur.

**Annexe V - Liste des sections du Conseil national des universités**

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

**Annexe VI****Datum des informations nécessaires en vue de constituer le fichier électoral**

Nom de la zone	Nb de caractères	Observations
Numen	13	
Civilité	3	M. Mme
Nom	40	
Prénom	15	
Nom marital	20	
Date de naissance	10	jj/mm/aaaa
Corps	4	Cf. table ci-dessous
Collège	1	A pour les professeurs des universités et assimilés B pour les maîtres de conférences et assimilés
Section CNU	2	
UAI établissement père	8	Exemple si IUT Paris-5 ---> établissement père = UNIVERSITÉ PARIS-5

**Table**

Libellé court	Corps assimilation	Libellé long	Collège
PR	PR	Professeur des universités	A
AST	PR	Astronome	A
PHY	PR	Physicien	A
PREC	PR	Professeur d'ECAM	A
PRCF	PR	Professeur du Collège de France	A
SDCF	PR	Sous-directeur du Collège de France	A
SDEN	PR	Sous-directeur de laboratoire de l'ENS	A
PRMU	PR	Professeur du Muséum	A
DIRH	PR	Directeur d'études EHESS	A
DIRP	PR	Directeur d'études EPHE	A
PRCM	PR	Professeur du Cnam	A
SDCM	PR	Sous-directeur de laboratoire du Cnam	A
DR	PR	Directeur de recherche	A
MCF	MCF	Maître de conférences	B
MA	MCF	Maître-assistant	B
ASAD	MCF	Astronome adjoint	B
PHAD	MCF	Physicien adjoint	B
MCMU	MCF	Maître de conférences du Muséum	B
MCFH	MCF	Maître de conférences EHESS	B
MCFP	MCF	Maître de conférences EPHE	B
CR	MCF	Chargé de recherche	B

**Annexe VII**

**Liste des candidats pour l'élection des membres  
du Conseil national des universités**

Section n° : ..... Collège : .....

Désignation de la liste (1) : .....

(1) Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête.

		Prénom et nom de famille	Nom d'usage (ou nom marital)	Établissement
1	Titulaire			
	Suppléant			
2	Titulaire			
	Suppléant			
3	Titulaire			
	Suppléant			
4	Titulaire			
	Suppléant			
5	Titulaire			
	Suppléant			
6	Titulaire			
	Suppléant			
7	Titulaire			
	Suppléant			
8	Titulaire			
	Suppléant			
9	Titulaire			
	Suppléant			
10	Titulaire			
	Suppléant			
11	Titulaire			
	Suppléant			
12	Titulaire			
	Suppléant			
13	Titulaire			
	Suppléant			
14	Titulaire			
	Suppléant			
15	Titulaire			
	Suppléant			
16	Titulaire			
	Suppléant			

**Remarque importante :**

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué et son numéro de téléphone doivent être également mentionnés. Cette liste doit être adressée, accompagnée des déclarations individuelles de candidature, des notices et, le cas échéant, les professions de foi, au plus tard le **8 juin 2015** au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections CNU, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13.

**Annexe VIII**

**Déclaration de candidature à l'élection des membres des sections du Conseil national des universités**

- TITULAIRE**  
 **SUPPLÉANT**

Section n° ..... Collège : .....

Madame, Monsieur <sup>(1)</sup>

Nom de famille : .....

Nom d'usage (ou nom marital) : ...../.....

Prénoms : .....

Corps : .....

Établissement : .....

Adresse administrative : .....

UFR (ou autre désignation) : .....

Rue : ..... N° .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Courrier électronique : .....

Adresse personnelle :

Rue : ..... N° .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

- Adresse personnelle  
 Adresse administrative

Fait à ..... , le .....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

**Annexe IX**  
**Modalités de dépôt des listes de candidature**

**Pour affichage et diffusion**

**1/ Documents constituant le dépôt de la liste de candidature**

- **Les listes de candidats**, titulaires et suppléants, doivent comporter les noms des candidats, titulaires et suppléants, par ordre préférentiel. À chaque candidat titulaire est associé un candidat suppléant. Les candidats, titulaires et suppléants, sont désignés sous leur nom de famille, le cas échéant complété par le nom d'usage (ou nom marital). Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.
- Chaque liste doit être accompagnée des **déclarations de candidature** signées et établies par chacun des candidats (titulaires et suppléants).
- Chaque candidat, titulaire et suppléant, produit, à l'appui de sa déclaration de candidature, une **notice biographique** mentionnant ses titres et travaux.
- À chaque liste doit être jointe une **note désignant le délégué** habilité à représenter la liste considérée auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent être également mentionnés.

**2/ Transmission, consultation et réclamation concernant les documents**

- Les listes de candidats, titulaires et suppléants, les déclarations de candidature, les notices biographiques et la note mentionnée ci-dessus doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections CNU, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 au plus tard **le 8 juin 2015**. Ces documents ne doivent en aucun cas être transmis par télécopie ;
- Les listes de candidats, titulaires et suppléants, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées via l'application Helios, sur le domaine applicatif prévu à cet effet dans le portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> du **13 avril au 7 juin 2015** ;
- Les listes de candidats, titulaires et suppléants et les notices biographiques peuvent être consultées, les **22, 23 et 24 juin 2015**, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 et sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site du ministère : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> ;
- Toute réclamation concernant les listes de candidats doit être formulée par écrit et accompagnée de la copie de l'avis de réception de l'envoi. Elle doit être remise au bureau DGRH A2-2 ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, DGRH A2-2, élections CNU, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le 30 juin 2015** ;
- Les listes de candidats sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements qui les mettent à la disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour la consultation. Les établissements affichent les listes de candidats à compter du **14 septembre 2015** ;
- Professions de foi : chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum, au format 21 x 29,7 cm. Une profession de foi témoin doit être transmise par chaque organisation le **8 juin 2015** au plus tard, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections CNU, 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13. En outre, et afin que les professions de foi puissent être consultées sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur, la profession de foi témoin doit également être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : [election.cnu@education.gouv.fr](mailto:election.cnu@education.gouv.fr) (fichier format PDF). Les professions de foi doivent se conformer aux prescriptions de la présente circulaire. À défaut, elles seront invalidées par l'administration centrale. Toutefois, la vérification de cette conformité ne vaut pas approbation de l'éligibilité des candidats. Les professions de foi peuvent être consultées du **14 septembre 2015 au 14 octobre 2015** sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1501021A

arrêté du 22-1-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 janvier 2015, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

**Section 01** - « Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos »

- Marin Chabot, en remplacement de Imad Laktineh.

**Section 35** - « Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art »

- Claire Barel-Moisan, en remplacement de Anne Simon.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École supérieure de l'audiovisuel

NOR : MENS1501019A  
arrêté du 20-1-2015  
MENESR - DGESIP B1-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 janvier 2015, Jean-Louis Dufour est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'École supérieure de l'audiovisuel, école interne de l'université Toulouse-II.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1501020A

arrêté du 30-1-2015

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 janvier 2015, Florence Djedaini-Pilard, professeur d'université est nommée déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Picardie, à compter du 1er avril 2015.